



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL – 2 DEC. 2024

portant modification des statuts du Syndicat mixte Sarthe Est Aval Unifié

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du SI du bassin de la Vézanne et du Fessard, du SI du Rhonne et du SI d'aménagement et d'entretien du ruisseau de l'Orne Champenoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant création du SI Sarthe Est Aval Unifié issu de la fusion du SI du bassin de la Vézanne et du Fessard, du SI du Rhonne et du SI d'aménagement et d'entretien du ruisseau de l'Orne Champenoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté susvisé du 20 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant représentation-substitution des communautés de communes du Val de Sarthe, du Sud Est du Pays Manceau, Orée de Bercé Belinois, du Pays Flèchois et du Sud Sarthe ainsi que de la communauté urbaine Le Mans Métropole au sein du SI Sarthe Est Aval Unifié et transformation dudit syndicat en syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2021 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 avril 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat mixte Sarthe Est Aval Unifié du 27 juin 2024 approuvant le transfert du siège social du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des membres approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} des statuts relatif à la création du syndicat est modifié comme suit :

« En application des articles L 5711-1-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales il est créé un Syndicat mixte qui regroupe les communautés de communes ci-après :

- ✓ du Val de Sarthe par représentation-substitution pour les communes de Cérans Foulletourte, Etival Lès Le Mans, Fillé sur Sarthe, Guécélard, Louplande, Malicorne sur Sarthe, Mézeray, Parigné le Pôlin, Roëzé sur Sarthe, Spay, La Suze sur Sarthe et Voivres Lès Le Mans.
- ✓ du Sud Est du Pays Manceau par représentation-substitution pour la commune de Saint Mars d'Outillé.
- ✓ Orée de Bercé Belinois par représentation-substitution pour les communes de Laigné en Belin, Moncé en Belin, Saint Gervais en Belin, Saint Ouen en Belin et Téloché.
- ✓ du Pays Flèchois par représentation-substitution pour les communes de Courcelles la Forêt, La Fontaine Saint Martin et Oizé.
- ✓ Sud Sarthe par représentation-substitution pour la commune d'Yvré le Pôlin.
- ✓ Le Mans Métropole – communauté urbaine par représentation-substitution pour les communes d'Arnage, Chaufour Notre Dame, Fay, Mulsanne, Pruillé le Chétif, Saint Georges du Bois.

Le syndicat prend le nom de « Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié ».

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé au 10 Route du Bur à Fillé-sur-Sarthe. ».

ARTICLE 2 : Les statuts annexés au présent arrêté sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de la Flèche, le président du Syndicat mixte Sarthe Est Aval Unifié, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège du syndicat ainsi que dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés.

Le Préfet,

Emmanuel AUBRY

STATUTS

--

Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié

Article 1^{er} – Création du Syndicat

En application des articles L 5711-1-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales il est créé un Syndicat mixte qui regroupe les communautés de communes ci-après :

- ✓ du Val de Sarthe par représentation-substitution pour les communes de Cérans Foulletourte, Etival Lès Le Mans, Fillé sur Sarthe, Guécélard, Louplande, Malicorne sur Sarthe, Mézeray, Parigné le Pôlin, Roëzé sur Sarthe, Spay, La Suze sur Sarthe et Voivres Lès Le Mans.
- ✓ du Sud Est du Pays Manceau par représentation-substitution pour la commune de Saint Mars d'Outillé.
- ✓ Orée de Bercé Belinois par représentation-substitution pour les communes de Laigné en Belin, Moncé en Belin, Saint Gervais en Belin, Saint Ouen en Belin et Téléché.
- ✓ du Pays Fléchois par représentation-substitution pour les communes de Courcelles la Forêt, La Fontaine Saint Martin et Oizé.
- ✓ Sud Sarthe par représentation-substitution pour la commune d'Yvré le Pôlin.
- ✓ Le Mans Métropole – communauté urbaine par représentation-substitution pour les communes d'Arnage, Chaufour Notre Dame, Fay, Mulsanne, Pruillé le Chétif, Saint Georges du Bois.

Le syndicat prend le nom de « *Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié* ».

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé au 10 Route du Bur à Fillé-sur-Sarthe.

Article 2 – Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet la gestion des milieux aquatiques dans les conditions prévues aux alinéas n° 1°, 2° et 8° du 1 de l'article L211-7 du code de l'environnement cités ci-après, et contribuant à la restauration du bon état des milieux aquatiques et à la préservation de ce bon état.

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Le Syndicat est habilité à réaliser des prestations de services en lien avec ses compétences pour ses membres ainsi que pour des personnes publiques en dehors de son périmètre dans le respect du code des marchés publics.

Conformément au CGCT, le Comité Syndical pourra modifier ses statuts. Ils devront faire l'objet d'approbation par les Communautés de Communes et Communauté Urbaine membres du Syndicat mixte.

Article 3 – Répartition des dépenses et des charges

Le Syndicat mixte établira un budget primitif annuel en regard des besoins exprimés et de la satisfaction des contrats en cours (CTMA:..).

Le Syndicat mixte répartira les charges syndicales entre les différentes communauté de communes membres selon des critères objectifs unifiés sur tout le territoire:

30% de la population du bassin versant

70% de la surface du bassin versant

Article 4 – Composition du Comité Syndical

Chaque communauté de communes membre est représentée par autant de délégué titulaires et de délégués suppléants que de communes représentées au sein du syndicat mixte.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 5 – Élection des membres du bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé du Président(e) et d'un ou plusieurs Vice-présidents(es) dans le respect de l'article L5211-10 du CGCT et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Les membres du bureau doivent être élus parmi les membres du Comité selon les règles fixées pour l'élection des maires et adjoints d'une commune.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité. Les membres du bureau sont rééligibles.

Article 6 – Validité des délibérations du Comité

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié plus une des voix sont représentées. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de voix représentées.

Article 7 – Délégations au Président, aux Vice-présidents et au bureau

Le Comité Syndical pourra attribuer des délégations spécifiques au Président (e), aux Vice-présidents (es) et au bureau dans le respect du CGCT.

Article 8 – Budget

Le budget du Syndicat mixte pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Les recettes comprennent :

- la contribution annuelle des membres. Elle est fixée par le Comité Syndical.
- des subventions de l'Agence de l'Eau, de l'État, de la Région, du Département et autres collectivités ou établissements publics
- le produit des taxes, redevances et contributions, correspondant aux services assurés
- les dons et legs
- le produit des emprunts

Une copie du budget et des comptes du Syndicat mixte est adressée chaque année aux Communautés de communes et Communauté Urbaine membres.

Article 9 – Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat mixte.

Article 10 – Règlement intérieur

Le Comité Syndical produira un règlement intérieur précisant les conditions d'exercice des missions confiées. Ce règlement sera applicable par l'ensemble des élus du Syndicat mixte. Il pourra par délibération faire l'objet de modifications.

**Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour**

Le Mans, le

2 DEC. 2024

Le Préfet,

Emmanuel AUBRY